

## Arrêt

n° 199 308 du 7 février 2018  
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous arrivez en Belgique le 24 novembre 2010 et introduisez le jour même une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un détournement de fonds perpétré par des militaires. Le 23 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de*

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 81 914 du 30 mai 2012.

Le 6 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 29 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 123 294 du 29 avril 2014.

Le 28 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée partiellement sur les motifs précédents. Au surplus, vous déclarez avoir menti sur votre identité ainsi que sur plusieurs autres données et invoquez de nouveaux faits :

*Vous vous nommez en réalité [N. S.] et êtes né le 10 octobre 1985 à Kiramuruzi Gatsibo.*

*Vous maintenez vos déclarations relatives aux persécutions que vous craignez au Rwanda. Seules les dates sont erronées.*

*Vous avez quitté légalement votre pays d'origine le 16 septembre 2010 et êtes arrivé en Belgique quelques jours plus tard.*

*En mars 2014, vous rejoignez le parti Rwanda National Congress (RNC), dont vous devenez officiellement membre en août 2014.*

*Depuis lors, vous avez participé à diverses activités organisées par ce mouvement à Bruxelles. Vous en êtes un membre ordinaire et n'exercez aucune fonction particulière en son sein.*

*A la fin de l'année 2015, votre mère est libérée provisoirement de sa détention qui durait depuis 2012 ou 2013.*

*A la fin de l'année 2016, vous avez vos derniers contacts avec votre mère et votre soeur. Ayant appris que vous aviez rejoint le RNC, elles se refusent à avoir davantage de contacts avec vous et prennent leurs distances.*

*Le 02 janvier 2017, vous devenez associé dans l'entreprise « J.M.M. INVEST » de [J.-M. M.], Troisième Vice-Coordinateur du bureau exécutif du parti RNC.*

*En juin 2017, vos relations avec le mari de votre tante, [J. U.], ancien militaire, se détériorent. Il n'approuve pas votre adhésion au RNC et votre association avec [M.].*

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA observe que, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez été entendu une **première fois** à l'Office des Etrangers (OE), puis à **deux reprises** devant ses services et encore à deux reprises devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), avant qu'il ne confirme la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA. Le CGRA observe encore que, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez été entendu à une **seconde reprise** à l'Office des Etrangers (OE) et à une **troisième reprise** devant ses services avant de vous voir à nouveau notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez par la suite **encore été entendu à une troisième reprise** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), avant qu'il ne confirme la décision prise par le CGRA. L'ensemble de ces procédures a ainsi duré de novembre 2010 à avril 2014, soit près de 4 années, au cours desquelles vous avez eu l'opportunité de **vous exprimer à 7 reprises** devant les autorités de Belgique. Or, ce n'est que lors de votre troisième demande d'asile en août 2015 que **vous admettez sciemment avoir trompé les autorités chargées de statuer sur votre demande**, tant sur les dates relatives à votre récit

d'asile que sur votre identité et votre trajet depuis le Rwanda. Le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale d'exposer les faits avec sincérité et honnêteté devant les autorités dont elle sollicite la protection. Il s'agit là d'un devoir de collaboration essentiel pour les autorités en charge d'asile.

A l'appui de cette longue fraude manifeste, le CGRA rappelle également que vous aviez déposé, lors de vos deux demandes précédentes, de nombreux documents, dont les originaux d'une carte d'identité nationale et d'une « attestation d'identité complète » portant votre photographie, dont force est de constater à ce jour qu'il s'agit de faux documents également.

**Ces éléments ne font que renforcer encore davantage la falsification à laquelle vous avez eu recours afin de tromper à de multiples reprises les autorités de Belgique.**

Pour justifier cette fraude, vous arguez avoir été mal conseillé par des compatriotes résidant en Belgique (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 12). **Cette explication n'emporte en aucun cas la conviction du CGRA.** En effet, comme énoncé supra, vous avez été entendu à de multiples reprises par les différentes instances chargées de statuer sur votre demande d'asile au cours d'une procédure ayant duré quatre années et au cours de laquelle vous avez, par ailleurs, été assisté d'un avocat. Dans un tel contexte, le CGRA estime que **vous avez disposé du temps, de l'opportunité et de l'assistance nécessaires afin de recevoir un conseil adéquat dans votre procédure d'asile.** Le CGRA constate ainsi que vos explications ne sont absolument pas convaincantes.

**Ce constat remet déjà sérieusement en cause la crédibilité générale de vos déclarations devant les instances d'asile de Belgique.**

A ce titre, le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ». Néanmoins, « [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le CGRA s'estime donc en droit d'attendre de vos nouvelles déclarations qu'elles soient **particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables.** Il estime également pouvoir exiger de vous un **niveau de preuve accru** à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. **Or, les nouveaux éléments sur lesquels vous fondez cette troisième demande sont entachés de sérieuses carences.**

**Premièrement, vous maintenez et réitérez votre crainte de subir des persécutions en raison des faits que vous invoquez lors de vos deux précédentes demandes d'asile, à savoir votre proximité avec le militaire [J. U.] et les persécutions dont vous auriez été victime en raison de ce motif (Déclaration Demande Multiple OE, 30.09.2015, p. 15). Au surplus, vous ajoutez que votre mère a été libérée provisoirement par les autorités rwandaises à la fin de l'année 2015, alors qu'elle avait été emprisonnée pour les motifs qui précédent en 2012-2013 (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 4-5).**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

*En l'occurrence, dans ses arrêts n° 81 914 du 30 mai 2012 et n° 123 294 du 29 avril 2014, le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos deux demandes d'asile précédentes, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments/documents que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le*

Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux précédentes demandes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous ne déposez **aucun nouveau document** relatif aux faits invoqués au cours des deux procédures précédentes et n'en déposez pas davantage afin d'attester de la libération provisoire de votre mère.

Au surplus, le CGRA observe que, comme évoqué supra, l'ensemble des documents que vous avez déposés dans le cadre de vos deux précédentes demandes, censés appuyer les faits invoqués lors de celles-ci, sont en réalité de faux documents. En effet, ils sont tous établis sous votre fausse identité : [U. S.]. Ce constat ne fait que renforcer les conclusions auxquelles sont arrivés le CGRA et le CCE dans le cadre de ces demandes.

Pour conclure, le fait que vous admettiez avoir quitté votre pays d'origine de manière légale, avec un passeport et un visa en règle (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 8-9 ; passeport dans la farde verte du dossier administratif) ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que les faits sur lesquels vous fondez vos deux précédentes demandes d'asile ne reposent sur aucun fondement.

**Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques en Belgique au sein du parti rwandais RNC, dont vous êtes membre depuis août 2014 (Déclaration Demande Multiple, OE, 30.09.2015, Questions 16 et 18). Or, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause votre qualité de membre de ce parti, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.**

D'emblée, le CGRA relève que vous déclarez être arrivé en Belgique en septembre 2010 et avoir été sensibilisé au RNC à la fin de l'année 2013 (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 8 et 14). Or, vous affirmez n'être devenu membre de ce parti qu'en août 2014 (idem, p. 7), soit 4 ans après votre arrivée en Belgique et quatre mois après la clôture de votre deuxième demande d'asile en avril 2014, sans jamais avoir démontré quelconque proximité ou marque d'intérêt pour le RNC au cours des deux procédures précédentes. Questionné sur cette adhésion tardive, vous vous justifiez de diverses manières, invoquant tantôt la faiblesse du RNC à cette époque, tantôt la prudence et finalement le temps qui vous manquait pour vous y consacrer tandis que vous étiez occupé par vos formations (idem, p. 16). Le CGRA estime, pour sa part, que de telles explications n'apportent aucun élément capable de le convaincre du bien-fondé d'un tel décalage, qui ne démontre pas dans votre chef un engagement inscrit dans la durée pour ce parti, et se permet de soulever le caractère opportun de cette adhésion suite à votre deuxième demande d'asile, clôturée de manière négative quelques mois plus tôt.

Ensuite, le CGRA relève également que vous affirmez n'exercer aucune fonction au sein du RNC, vous définissant comme étant « un membre ordinaire » (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 7). Ainsi, le CGRA constate que vous n'occupez **aucun poste au sein de ce parti qui impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité.**

Finalement, vous déclarez participer à certaines activités du RNC : les réunions mensuelles du parti, certains sit-in organisés devant l'Ambassade du Rwanda, certaines manifestations et conférences de presse organisées par le parti ainsi que le Congrès des Jeunes organisé par le RNC le 15 août 2015 (OE, Questionnaire Demande Multiple, Question 16 ; Audition CGRA du 15.06.2017). Or, dans des conditions similaires, le CCE a estimé dans son arrêt n°165 083 du 31 mars 2016 que « ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent pas ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il [le demandeur] encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays ». Cette appréciation apparaît également dans les arrêts n° 160 320 du 19 janvier 2016 et n° 175 232 du 22 septembre 2016 concernant, toujours, des membres du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication limitée et faiblement visible au sein du RNC ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.**

**A ce titre, le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC mais bien celle des raisons qui pourraient justifier l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine du seul fait de votre engagement dans ce parti. Or, questionné à ce niveau, vos propos ne sont pas plus convaincants.**

*A cet égard, le Conseil rappelle dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017 que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. **En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine** et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96 : le Conseil souligne). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83). Aussi, le Conseil en conclut qu'il y a dès lors lieu [...] de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.*

*Interrogé dans ce cadre, vous affirmez, d'une part, que les autorités de Kigali sont au courant de vos activités au sein du RNC en raison des photos et vidéos qui vous montrent participant aux activités organisées par le parti et qui sont diffusées sur internet (OE, déclaration demande multiple, point 16 ; Audition CGRA du 15.06.2017, p. 21). Or, le CGRA constate, d'abord, que votre nom n'apparaît sur aucune des photographies ou vidéos déposées (Information dans le dossier administratif). Ces documents ne permettent donc pas votre identification. Ensuite, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. Finalement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié. A ce titre, le CGRA observe que vous déclarez vous-même ne posséder aucune preuve de vos allégations (OE, déclaration demande multiple, point 16).*

*D'autre part, vous déclarez que votre mère et l'ancien militaire [J. U.] sont au courant de votre adhésion au RNC et que, « même si les autorités n'étaient pas informées, ils (les deux) les informeraient » (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 22). Vous ne parvenez néanmoins pas à convaincre le CGRA de la réalité de vos allégations.*

*D'emblée, le CGRA relève que, questionné à ce sujet, vous précisez : « Je n'ai pas été affirmatif. [...] Je ne pense pas qu'elle [ma mère] soit allée dénoncer mais du fait de la lourdeur d'être membre du RNC, si ça arrivait et qu'on lui demandait, elle n'hésiterait pas à prendre ses distances par rapport à moi » et d'ajouter que « c'est le même cas pour [J.] » (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 23). Ainsi, le CGRA constate, déjà à ce stade, que vos allégations reposent sur des considérations purement hypothétiques, qui sont tout à fait incapables de convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Concernant votre mère, le CGRA relève, en outre, que vous ne faites état d'aucun problème qu'elle aurait rencontré avec vos autorités nationales depuis sa (supposée) libération à la fin de l'année 2015 (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 4-6). Il en va de même concernant votre soeur (ibidem). Quant à votre père, il n'a, selon vos propres déclarations, jamais rencontré aucun problème jusqu'à son décès, dû à une maladie en décembre 2015 (ibidem). Ces éléments ne reflètent en aucun cas le fait que vos autorités nationales soient au courant de vos activités politiques en Belgique ou, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles chercheraient à vous nuire de ce fait. Ce constat renforce le*

CGRA dans sa conviction qu'il n'existe pas de crainte de persécution dans votre chef du fait de vos activités au sein du RNC.

Concernant l'ancien militaire [J. U.], le CGRA rappelle ici que le Commissariat général avait déjà estimé que votre relation avec cette personne n'était pas établie, conclusion à laquelle le Conseil s'était également rallié dans son arrêt n° 81 914 du 30 mai 2012. Or, vous n'apportez à cet égard aucun élément capable d'inverser les conclusions rendues par le CGRA et le CCE au cours de vos demandes précédentes. Au surplus, le CGRA relève qu'il apparaît à ce jour que les documents déposés au cours de ces procédures et, en particulier, le témoignage de l'intéressé, dont la force probante avait déjà été sérieusement mise en doute, sont établis sous votre faux nom : [U. S.], ce qui ne fait que leur enlever le peu de crédibilité qui pouvait encore leur être accordée. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire aux menaces dont vous feriez aujourd'hui l'objet de la part de cet ancien militaire, à propos duquel vous restez toujours en défaut d'attester de votre relation.

Au surplus, à supposer que vous connaissiez effectivement cette personne, quod non en l'espèce, le CGRA relève encore que les circonstances au cours desquelles celui-ci aurait appris votre adhésion au RNC ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous affirmez que [J.] vous a vu sur des vidéos pendant une manifestation et une conférence de presse auxquelles vous avez participé (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 21-22). Questionné afin de savoir comment il serait tombé sur ces vidéos, vous l'expliquez par le fait qu'il soit un ancien militaire (*ibidem*). Le CGRA estime, pour sa part, que cette justification n'apporte aucun élément d'explication sur la façon dont il aurait trouvé ces vidéos. En outre, il demeure dans l'impossibilité de comprendre pourquoi un ancien militaire, qui aurait lui-même été persécuté par les autorités rwandaises, consacrerait son temps à regarder toutes les vidéos qui traiteraient du RNC, en Belgique ou ailleurs. Interrogé à nouveau à ce propos, vous admettez ne pas savoir comment il a été au courant de ces vidéos (*ibidem*). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont invraisemblables et lacunaires.

Finalement et au surplus toujours, le CGRA observe qu'il est invraisemblable qu'une personne dont vous déclarez qu'un dossier a été monté contre elle par les autorités du Rwanda en raison de sa proximité avec un membre du RNC ([K. N.]) et ayant passé plusieurs années en prison de ce fait (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 21-23), décide de vous dénoncer auprès des autorités rwandaises et, à supposer que tel soit le cas, que quelconque crédibilité soit accordée à ses propos par ces mêmes autorités.

**De l'ensemble ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du fait de votre activisme au sein du mouvement politique RNC.**

**Quant à votre statut d'associé dans l'entreprise de [J.-M. M.], Troisième Vice- Coordinateur du RNC, le CGRA ne peut croire que vous puissiez davantage prétendre à une protection internationale de ce seul fait.**

D'emblée, relevons que vous êtes associé **sous votre fausse identité**, ce qui implique que même à supposer que les autorités de Kigali scrutent le Moniteur belge en vue de découvrir qui s'associe à [M.], ce que vous ne démontrez aucunement, ces mêmes autorités pourraient découvrir que [M.] a un associé qui n'est pas vous, puisque vous n'êtes pas ce monsieur.

Ensuite, questionné sur la nature des activités de cette entreprise, vous déclarez qu'il s'agit de « jeux de hasard », notamment de paris sur les courses de chevaux, chiens ou sur d'autres sports (Audition CGRA du 15.06.2017, p. 8, 10, 11). Questionné sur votre fonction, vous vous dites « Aide-gérant » dans l'agence située à Evere (*idem*, p. 13). Ainsi, le CGRA constate que cette entreprise n'a aucune activité politique ou associative : elle n'a donc pas vocation à pouvoir justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves de la part des autorités rwandaises.

**Partant, il y a lieu d'en conclure que vous n'établissez pas, au vu des circonstances de l'espèce, que vous auriez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement au sein du parti RNC ou de votre association professionnelle avec [J.-M. M.] en Belgique.**

**Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande sont incapables d'inverser ce constat.**

*Vous déposez d'abord votre passeport (original vu) et votre carte d'identité nationale (original) ainsi que votre diplôme de l'enseignement secondaire (avec sa copie certifiée conforme) et une attestation de non créance délivrée par un établissement scolaire. Ces documents constituent des preuves de votre nationalité, de votre parcours scolaire et de la nouvelle identité que vous allégez, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui n'apportent néanmoins aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En revanche, comme évoqué supra, dans la mesure où vous déclarez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités nationales, le fait que vous quittiez légalement le Rwanda mine encore davantage la crédibilité de vos déclarations. Il en va de même en ce qui concerne les conséquences que supposent ce changement d'identité sur la force probante des documents que vous avez déposés devant le CGRA au cours de vos deux précédentes demandes d'asile. En conclusion, ces documents, plutôt que d'appuyer vos déclarations, achèvent de ruiner la crédibilité de celles-ci.*

*Votre carte de membre RNC atteste de votre qualité de membre du parti RNC. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.*

*Ensuite, les deux « A qui de droit » rédigés par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur Alexis Rudasingwa, attestent de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé à celles-ci puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.*

*Les différentes photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.*

*Pour ce qui est des deux vidéos que vous versez au dossier administratif (l'une sur CD-ROM, l'autre en ligne), le CGRA constate qu'elles sont incapables d'inverser le sens de la présente décision. Il estime en effet que votre apparition furtive, parmi une foule, dans ces deux vidéos, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Ainsi, votre identité n'est citée dans aucune de ces deux vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié en tant que membre actif du RNC au moyen de ces vidéos. Quant aux photos que vous évoquez dans le document manuscrit attaché au cd-rom, vous ne mentionnez pas le lien renvoyant à celles-ci, laissant au CGRA le soin de chercher lui-même les documents censés appuyer votre demande. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En tout état de cause, 127 photos sont disponibles concernant la manifestation du 07/06/2017 sur la page Facebook de Jambo ASBL et ont toutes été analysées par le CGRA. Parmi celles-ci, vous n'êtes visible que sur celles que vous avez déjà déposées auprès de ses services (Photos 1, 2, 4 et 5, voir verso du document). Or celles-ci ont déjà fait l'objet d'un examen supra et sont incapables d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.*

*Les trois articles relatifs, respectivement, à la manifestation contre le changement de la constitution rwandaise, au Congrès de la Jeunesse du RNC et au lancement de la plateforme rassemblant cinq partis d'opposition rwandais, tous datés d'août 2015, attestent tout au plus que ces événements ont effectivement eu lieu. Le CGRA relève, d'une part, que vous n'êtes pas cité dans ces articles et que*

*votre visage n'est pas visible sur les photos attenantes. Ces documents n'apportent dès lors aucun élément susceptible d'attester de votre participation à ces évènements. D'autre part et en tout état de cause, votre participation à ceux-ci n'est pas remise en cause par le CGRA mais, comme énoncé supra, elle ne constitue pas un élément suffisant pour en conclure que vous puissiez justifier d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*L'extrait du Moniteur Belge relatif à l'entreprise « J.M.M. Invest » atteste de votre statut d'associé dans l'entreprise de [J.-M. M.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui, comme énoncé supra, ne peut suffire à justifier de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Finalement, l'article relatif aux évènements qui se sont produits à Nyarugenge en août 2015 constitue une pièce de portée générale relative à un incident qui aurait eu lieu dans ce district, à cette époque. Ce document ne fait, en revanche, aucune mention de votre cas, de sorte qu'il ne démontre pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'il évoque. En effet, cet article concerne une affaire d'extraction illégale de pierres, dans lequel vous n'avez jamais invoqué jouer aucun rôle. De fait, vous ne vous trouviez pas à Nyarugenge au moment des faits mais en Belgique. Ce document ne peut dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 à 48/5, « 48/6/2 » [sic] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que la seule adhésion du requérant au RNC et son lien professionnel avec un opposant notoire fait naître

dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose, en substance sur le fait que l'adhésion nouvelle du requérant au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC), telle qu'il la présente, n'est pas de nature à lui faire craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, le requérant a délibérément menti sur son identité, sur les documents déposés ou encore les dates relatives à son récit d'asile lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Les explications du requérant à cet égard, tenant essentiellement à de mauvais conseils reçus de la part de compatriotes se trouvant en Belgique, ne convainquent nullement le Conseil qui observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a eu l'occasion, outre d'exercer sa propre compréhension et d'agir en conscience, de recevoir un conseil adéquat au cours de ses précédentes procédures. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de

telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Le Conseil constate ensuite, s'agissant des faits précédemment invoqués, qu'il a, dans plusieurs arrêts précédents (arrêt n° 81 914 du 30 mai 2012 et arrêt 123 294 du 29 avril 2014), estimé, en substance, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant tel qu'il l'allègue n'est pas de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. D'une part, le requérant n'établit pas un profil d'une consistance ou d'une ampleur telle qu'il serait en soi de nature à faire naître une telle crainte dans son chef : outre que son adhésion est visiblement tardive par rapport à son arrivée en Belgique et concomitante avec la suite négative qui avait été réservée à ses demandes de protection internationale antérieures, le Conseil observe que le requérant n'occupe aucune fonction particulière au sein du RNC et ne fait pas état d'un profil, d'une visibilité ou d'actions particulières dans son chef de nature à étayer l'existence d'une crainte de ce fait (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 12, pages 7, 16). Le seul fait de participer à certaines actions organisées par le RNC, comme des réunions de partis ou des sit-in devant l'ambassade ne suffisant pas à donner une réelle consistance au profil allégué. D'autre part, il n'établit pas, en tout état de cause, que les autorités rwandaises seraient au courant de son adhésion ou de ses activités dans ce cadre, ses propos à ce sujet restant particulièrement peu concrets et hypothétiques (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, pièce 12, pages 21-23). Dès lors, le Conseil estime que l'appartenance du requérant au RNC n'est pas, telle qu'il la décrit, de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil constate que le lien professionnel qui unit le requérant à J.-M. M., un opposant politique, a été réalisé sous une fausse identité dans le chef du requérant. Le requérant ne démontre d'ailleurs ni que ses autorités sont au courant du lien professionnel entre J.-M. M. et S. U., ni que ce stratagème concernant la fausse identité soit connu desdites autorités. Le requérant n'établit dès lors pas que cet élément serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le caractère particulièrement peu consistant de son engagement politique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la seule adhésion du requérant au RNC suffit à faire naître une crainte fondée dans son chef, citant de manière vague un rapport de l'organisation *Human Rights Watch*, qu'elle ne joint cependant pas. Elle affirme en outre que le lien du requérant avec J.-M. M. est lui aussi de nature à faire naître une telle crainte dans son chef puisque celui-ci est un opposant politique notoire. Elle n'apporte cependant aucun élément concret de nature à répondre aux arguments de la partie défenderesse à cet égard et, en particulier, reste singulièrement muette quant au fait que le lien en question n'est opéré que sous une fausse identité du requérant. Enfin, elle affirme que les autorités rwandaises sont informées des activités des militants de l'opposition se trouvant en Belgique, mais elle ne fournit aucun élément concret à cet égard, se contentant de renvoyer de manière vague aux propos du requérant à propos d' « espions des autorités » ou encore aux documents et vidéos qu'il a présentés, sans cependant fournir le moindre élément concret de nature à établir que les autorités rwandaises auraient été mises au courant des activités du requérant. Dès lors, aucun des arguments soulevés par la partie requérante n'est étayé de manière pertinente ou suffisante de sorte qu'ils ne permettent pas de renverser les constats effectués *supra*.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque, dans l'intitulé de son moyen, la violation des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, elle ne développe cependant ensuite aucun argument concret ou pertinent à ces égards. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune violation desdits articles à la lecture du dossier administratif et de procédure.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS